

CONSEIL MUNICIPAL DE RÉGNY (Loire)
PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 JUIN 2024 A 20H00

PRÉSENTS : M. Jean-François DAUVERGNE, Maire.

Mesdames et Messieurs les adjoints : M. Benabdallah LAÏADI, Mme Fabienne MONTEL, Mme Manuella ANDRÉ, M. Marc MARCHAND.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. Jean-François CORTEY, M. Régis DUNOYER, M. Sylvain GAINETDINOFF, Mme Céline CHANAL, Mme Charlotte N'MIASS, Mme Lisa KECHIDA, Mme Vanessa VERNAY, Mme Sabrina LOUAHDI, M. Didier VILAPLANA.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Jean-Yves DOUCET, Mme El Djouar PAGLIA-LIGOUT, M. Antoine GIANINA.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : M. Jean-Yves DOUCET donne pouvoir à M. Marc MARCHAND, Mme El Djouar PAGLIA-LIGOUT donne pouvoir à Mme Céline CHANAL, M. Antoine GIANINA donne pouvoir à M. Régis DUNOYER.

Secrétaire élu pour la séance : M. Régis DUNOYER.

1/ Approbation du procès-verbal du 15 avril 2024 à l'unanimité

2/ Affaires intercommunales :

- INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER AU 1^{ER} JANVIER 2025 – DEMANDE A LA COPLER DE DELEGUER A LA COMMUNE LE DISPOSITIF DIT « PERMIS DE LOUER » :

La loi ALUR a créé un outil destiné à la lutte contre l'habitat indigne : le permis de louer (articles L.634-1 et suivants ; articles L.635-1 et suivants). Il donne la possibilité aux intercommunalités compétentes en matière d'habitat ou, à défaut, aux communes d'exiger le respect de procédures de la part des propriétaires loueurs à l'occasion des mises en location.

Les périmètres d'application sont définis par l'autorité compétente en matière de permis de louer. Ils sont établis selon les caractéristiques des territoires : concentration d'habitats dégradés, îlots d'immeubles ou bâtiments dont les problématiques d'indignité sont connues, etc.

Le permis de louer se décline en deux dispositifs différents :

- **L'autorisation préalable de mise en location (APML)** : le propriétaire du bien compris dans le périmètre du dispositif est contraint de demander l'autorisation de louer son bien à l'administration.

- **La déclaration de mise en location (DML)** : le propriétaire du bien compris dans le périmètre du dispositif déclare a posteriori la mise en location de son bien. Dans ce cas, l'administration ne peut pas s'opposer à la location.

Les propriétaires, ne s'étant pas conformés aux exigences du dispositif, s'exposent à une amende. Celle-ci peut atteindre 5 000€ maximum dans le cadre d'une procédure de Déclaration de mise en location (DML) et 15 000€ maximum pour une Autorisation préalable de mise en location (APML).

Ce dispositif peut être délégué par l'intercommunalité aux communes. La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 a modifié le CCH (L634-1 et L635-1) et a assouplit les conditions de cette délégation :

- elle n'est désormais plus soumise à l'existence d'un programme local de l'habitat en vigueur,
- sa durée est fixée par délibération de l'EPCI, compétent en matière d'habitat.

L'organe délibérant de la CoPLER compétent peut ainsi déléguer à ses communes membres la mise en œuvre et le suivi des permis de louer sur les zones soumises à la déclaration ou à l'autorisation préalable.

En cas de délégation, la commune gère le dispositif sur son territoire et élabore un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Compte tenu du marché de l'habitat à Régny (*un parc immobilier ancien souvent dégradé, une forte vacance résidentielle, une problématique d'habitat indigne et notamment de marchands de sommeil*), cette délégation permettrait à la commune de Régny :

- d'empêcher la location de logements indignes en imposant un contrôle de l'état du logement avant sa mise en location,
- d'améliorer le parc locatif privé en informant et en accompagnant les propriétaires volontaires pour mettre aux normes leur logement,
- de lutter contre les marchands de sommeil en instaurant des amendes conséquentes pour les contrevenants,
- de mener une action de rénovation urbaine sur le périmètre concerné.

Ce dispositif aurait une fonction de veille et permettrait d'améliorer la connaissance des logements locatifs privés mis en location sur le territoire communal.

Monsieur le Maire propose :

- de demander à la CoPLER, compétente en matière d'habitat, la délégation du permis de louer,

- de mettre en œuvre le permis de louer qui entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2025 en respectant ainsi le délai de 6 mois après la présente délibération, délai instauré par la loi pour en informer l'ensemble des acteurs,
- d'instaurer dans un premier temps l'autorisation préalable de mise en location sur un périmètre donné,
- de l'appliquer sur un périmètre restreint et prioritaire en centre-bourg avec une très forte concentration de logements locatifs privés potentiellement indignes selon le plan joint,
- de structurer opérationnellement la mise en place du permis de louer.

La commune de Régný prendra en charge la mise en œuvre et le suivi du dispositif. Cela nécessitera en amont de formaliser l'ensemble **des procédures nécessaires au bon fonctionnement du dispositif** ; à savoir :

- de travailler en lien avec les acteurs institutionnels de la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI),
- de communiquer fortement sur le futur dispositif,
- de formaliser l'ensemble des procédures et outils relatifs à la réception et au traitement de la demande d'autorisation préalable de mise en location,
- de former les agents communaux concernés,
- de mettre en œuvre les procédures coercitives.

La délégation de mise en œuvre du permis de louer s'effectue sans contrepartie financière de l'intercommunalité.

Au terme de la première année de mise en œuvre du dispositif, un bilan sera établi qui permettra de déterminer les suites à donner vers un éventuel élargissement du périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DÉCIDE :

- **DE SOLLICITER** la CoPLER, compétente en matière d'habitat, pour déléguer à la commune la mise en œuvre et le suivi du dispositif « PERMIS DE LOUER », sur le périmètre annexé à la présente délibération,
- **D'INSTAURER** l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du centre-bourg délimité annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une période expérimentale fixée à 18 mois,
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la CoPLER,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

- DÉLÉGATION DE LA COPLER POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE D'UNE OPÉRATION RHI-THIRORI :

La commune de Régný s'est engagée avec la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) dans une politique de redynamisation de son centre-ville, en lien avec Petites Villes de Demain et l'Opération de Revitalisation du Territoire.

Cette politique de redynamisation vise à notamment lutter contre la vacance des logements et des commerces et d'enrayer la dégradation progressive du bâti.

Dans le cadre d'une étude globale de l'habitat du centre-bourg, il a été identifié avec le concours d'EPURES, un groupe d'îlots de part et d'autre de la rue de la République et de la rue Gorges Fouilland, et un îlot prioritaire, situé entre la rue du Trêve et la rue Georges Fouilland, comprenant sept parcelles composées de bâtiments en très mauvais état, dont six sont vacants et inhabitables.

Ce groupe d'îlots (qui inclut l'îlot prioritaire) constitue un fort enjeu de dégradation présentant des situations bloquées sur lesquelles il advient de mettre en place des dispositifs coercitifs.

Il est précisé que la commune de Régný met en place, en parallèle le dispositif du permis de louer sur le périmètre considéré.

La commune de Régný a donc souhaité (en accord avec la CoPLER) réaliser une étude de faisabilité spécifique afin d'étudier les possibilités de mobilisation de financement RHI-THIRORI auprès de l'ANAH, pour ensuite, déposer les demandes de subventions afin de mener à bien l'opération de requalification du groupe d'îlots, dont un premier dossier, immédiatement, sur l'îlot prioritaire.

La CoPLER est en charge de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie », mais dans la mesure où :

- une action de proximité est nécessaire pour l'animation de ces procédures et des négociations avec les propriétaires,
- les démarches ont été engagées de façon volontariste par les services et les élus de la commune de Régný en accord avec la CoPLER,

il est proposé que la compétence pour mener l'opération RHI-THIRORI sur le groupe d'îlots soit déléguée à la commune de Régnny pour en assurer la totale maîtrise d'ouvrage comprenant les études, le montage des dossiers, la mise en œuvre et le suivi des travaux, ainsi que les demandes de financement auprès des partenaires notamment l'ANAH.

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

Vu la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » de la COPLER,

Vu le Plan Local de Urbanisme Intercommunal de la COPLER en vigueur et la convention cadre PVDD ayant la valeur d'une ORT,

Considérant le besoin de lutter contre la vacance des logements et des commerces et d'enrayer une dégradation progressive du bâti et de regagner des habitants,

Considérant que ces projets d'avenir, novateurs, sont de nature à améliorer le cadre bâti des quartiers prioritaires de l'ORT, en recréant un paysage urbain plus agréable et en intervenant sur les espaces publics par leur réaménagement,

Considérant que ces projets tendent également à transformer des bâtiments anciens par leur curetage ou leur remodelage et visent la construction, la reconstruction ou la réhabilitation de logements par la requalification de certains îlots prioritaires et l'émergence de nouveaux secteurs résidentiels,

Considérant que la commune de Régnny est l'échelon le plus à même de piloter et d'animer ces mesures coercitives auprès de l'ANAH,

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DÉCIDE:*

➤ **DE SOLLICITER** la CoPLER, compétente en matière de « Politique du logement et du cadre de vie », pour déléguer à la commune la mise en œuvre des procédures coercitives à engager, le pilotage, le suivi des opérations et les démarches relatives aux demandes de financement pour mener à bien l'opération de RHI-THIRORI sur le groupe d'îlots considérés, de part et d'autre de la rue de la République et de la rue Georges Fouilland, et à court terme, sur l'îlot prioritaire situé entre la rue du Trève et la rue Georges Fouilland,

➤ **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à la CoPLER,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (CNLHI)

FINANCEMENT DU TRAITEMENT DE L'HABITAT INDIGNE – DISPOSITIFS RHI/THIRORI – DEMANDE D'ÉLIGIBILITÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.321-12 (IV et V) et ses articles R.522-4 et 523-3,

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), notamment son Chapitre V et son Annexe 2 ter,

Vu l'instruction de l'ANAH du 12 septembre 2014,

Vu la délibération du 24 mars 2022 de la CoPLER, approuvant le PLUi,

Considérant que les outils de financement RHI/THIRORI proposés par l'ANAH constituent les dispositifs adéquats de traitement des problématiques rencontrées par les cinq ensembles bâtis suivants :

- 1 rue du 19 mars 1962 / 7 rue G. Fouilland – parcelle AB 246-248

- 5 rue G. Fouilland – parcelle AB 247

- 1 rue G. Fouilland – parcelle AB 132

- 4 rue du Trève – parcelle AB 130

- 2 rue du Trève – parcelle AB 131.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DÉCIDE:*

➤ **DE SOLLICITER** l'éligibilité de la Commune de Régnny aux dispositifs de l'ANAH auprès de la CNLHI,

➤ **D'APPROUVER**, sous réserve de l'obtention de l'éligibilité par le CNLHI, le principe de demande de financement de Résorption de l'Habitat Indigne (RHI) et/ou de Traitement de l'Habitat Indigne Remédiable (THIRORI) et tous autres demandes de financement nécessaires à la bonne réalisation du projet sur l'îlot Place du Trève,

➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition en vue d'exécuter la présente délibération.

3/ MISE EN VENTE PAR SOUMISSION CACHETEE AU MIEUX DISANT D'UNE MAISON D'HABITATION CADASTREE AT72

VU les articles L.2121-29 et L.2241-1 du CGCT qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,
Considérant que la commune est devenue propriétaire de la parcelle section AT n°72, par acte du 29 avril 2024 signé entre les Consorts TERRIER et la Commune de Régný devant Me Hervé BESSAT à Le Coteau (42), composée d'une maison individuelle à rénover, de 73m² habitables, des années 1970, avec un terrain de 600 m²,

Considérant que la commune souhaite mettre en vente ce bien et permettre à différents acquéreurs de se manifester pour rénover et entretenir ce bien,

Monsieur le Maire propose de réaliser une vente à l'amiable par soumission cachetée au plus offrant avec un prix plancher à déterminer.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DÉCIDE :*

- **D'APPROUVER** l'aliénation de la parcelle section AT numéro 72 par le biais d'une vente à l'amiable par soumission cachetée au mieux disant avec une mise à prix, fixée a minima, à 32 500 euros ;
- **DE DIRE** que les offres reçues seront ouvertes, étudiées et jugées en fonction du prix proposé, du projet et des motivations de chaque soumissionnaire ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'organiser la vente, en fixant une date de visite du bien et une date butoir de remise des offres ;
- **DE PRÉCISER** que l'acquisition se fera à l'amiable par acte authentique et que les frais relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur retenue suite à l'appel à candidatures ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition en vue d'exécuter la présente délibération.

4/ REMBOURSEMENT DE FRAIS DANS LE CADRE DE LA VENTE A LA COMMUNE DE LA MAISON DES CONSORTS TERRIER CADASTREE AT72

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de vente de la maison des consorts Terrier située rue Jean Moulin, cadastrée AT72, les consorts Terrier ont dû faire intervenir un serrurier pour ouvrir la maison afin de faire réaliser les diagnostics nécessaires à la cession du bien à la commune.

La commune avait refusé d'intervenir, n'étant pas propriétaire du bien.

Madame Flora BRISON, membre de l'indivision TERRIER, avait bien voulu faire le nécessaire. Elle a fait appel à un serrurier et a pris en charge l'intervention pour la somme de 176.00 euros.

Par message du 31 mai 2024, Madame Flora BRISON sollicite de la commune le remboursement de cette somme compte tenu que la cession de la propriété des consorts Terrier a bien été menée à terme.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :*

- **D'AUTORISER** le remboursement à Madame Flora BRISON, membre de l'indivision TERRIER, de la somme de 176.00 euros relative au frais de changement de serrure pour permettre la réalisation des diagnostics dans le cadre de la procédure de vente de la maison cadastrée AT72 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier ;
- **DIT QUE** la dépense sera imputée au budget de la commune, sur lequel les crédits sont prévus.

5/ RÈGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Fabienne MONTEL, adjointe aux affaires scolaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de règlement intérieur des temps périscolaires (garderies et restaurant scolaire), annexé à la présente délibération,

Considérant que le règlement intérieur des temps périscolaires présente les conditions d'organisation de ces services et qu'il a pour objet de définir un cadre et des règles permettant de garantir un bon fonctionnement pour les enfants, les familles et le personnel municipal,

Considérant qu'afin de prendre en compte l'évolution des besoins et d'harmoniser les pratiques, tout en confortant la qualité éducative de l'offre périscolaire, il est nécessaire d'apporter des modifications et des précisions notamment sur les points suivants :

- les conditions d'admission, d'inscription et de facturation aux services,
- les règles de discipline.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :*

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur des temps périscolaires mis à jour qui entrera en vigueur à compter du 2 septembre 2024, opposable aux familles utilisant les services périscolaires, joint en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, Madame Fabienne MONTEL, adjointe aux affaires scolaires, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ABROGER** les règlements antérieurs à la présente délibération.

6/ Contrat de concession de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules – Poursuite des propriétaires en cas de mise en fourrière

Monsieur le Maire rappelle que la commune a créé une fourrière municipale pour les véhicules en déléguant ce service public à la Société LAFAY de Le Coteau. La convention a été signée le 31 juillet 2021, pour 3 ans.

Monsieur le Maire propose d'attribuer à nouveau la concession de service public pour la gestion de la mise en fourrière des véhicules pour la commune de Régný à la Société LAFAY de Le Coteau, suivant le projet de contrat ci-annexé.

D'autre part, Monsieur le Maire rappelle qu'il arrive que le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne vienne pas récupérer son bien. Ainsi, la charge financière consécutive à l'enlèvement, au gardiennage et, le cas échéant, à la destruction du véhicule repose sur la commune. Après enquête, il est possible d'identifier dans certains cas le propriétaire du véhicule. Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose d'engager des poursuites à l'encontre des propriétaires identifiés afin d'obtenir le remboursement des sommes payées par la commune.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et présentation du rapport, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **DE CONFIER** la concession de service public pour la gestion de la mise en fourrière des véhicules pour la commune de Régný à la Société LAFAY de Le Coteau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de concession, ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager des poursuites à l'encontre des propriétaires identifiés afin d'obtenir le remboursement des sommes payées par la commune de Régný pour les frais de mise en fourrière, de gardiennage ou de destruction de leur véhicule ;
- **DIT** que les sommes répercutées aux propriétaires seront identiques à celles supportées par la commune.

7/ DÉDOMMAGEMENT D'UN PARTICULIER VICTIME - SINISTRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que le 4 juin dernier, lors de l'entretien des abords de l'église par les agents du service technique, en débroussaillant un projectile a endommagé un véhicule d'un particulier, Mme Martine SEVE, stationné à proximité, rue Georges Dron.

La vitre du côté passager a été brisée.

La responsabilité de la Commune étant engagée, M. le Maire propose de prendre en charge le préjudice subi par Mme SEVE, de façon amiable, en lui remboursant les réparations et le remplacement de la vitre brisée qu'elle a été contrainte de changer.

Le devis s'élève à 351.43 euros. Le remboursement interviendra sur présentation de la facture acquittée.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le dédommagement de Mme Martine SEVE, à hauteur du préjudice subi qui s'élève à 351.43 € suivant le devis présenté ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier ;
- **DIT QUE** la dépense sera imputée au budget de la commune, sur lequel les crédits sont prévus, sur présentation de la facture acquittée ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la délibération à Mme SEVE.

8/ Subventions de fonctionnement aux associations

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention :

- à l'association Ludi Vici pour l'acquisition d'équipements (matériel de communication, banderoles, barnum, jeux de société...) nécessaires pour promouvoir leur activité ;
- à l'association FNACA Régný pour aider l'association à fonctionner et à œuvrer pour la commune notamment lors de l'organisation des commémorations annuelles, notamment le financement du trompettiste ;
- au Sou des écoles pour la participation de la commune à la prise en charge de la moitié du coût des calculatrices offertes aux élèves de CM2 ;
- au Groupement Départemental de lutte contre les rats musqués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

➤ **DÉCIDE** d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

- Association LUDI VICI	300.00 euros ;
- FNACA Régny	150.00 euros ;
- Sou des écoles de Régny	120.00 euros ;
- Groupement départemental	200.00 euros.

de lutte contre les rats musqués

➤ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2024 de la commune à l'article **65748**.

9/ Mise à jour des règlements de location des salles et du matériel communal

Madame Manuella ANDRÉ, adjointe à la vie associative, rappelle les tarifs et les conditions d'utilisation de la salle des fêtes, de la salle des associations sportives et de la salle Jacqueline Monnier, fixés par délibération n°2024-13 du 27 février 2024.

Elle présente les modifications aux règlements de location que la municipalité souhaiterait apporter, à savoir :

- Pour la salle des fêtes, de porter l'option nettoyage à 100 euros et de supprimer l'option nettoyage aux locations gratuites ;

- Pour la salle des associations sportives, d'ajouter que la location de la salle est proposée aux particuliers domiciliés sur la commune au prix de 50 euros la soirée ou la journée en semaine et 80 euros le week-end (du vendredi soir au lundi matin) ;

- Pour la salle Jacqueline Monnier, de supprimer l'article 6 de la convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'association « Les Amitiés Régnyçoises », supprimant ainsi le tarif de 30 euros aux adhérents de l'association ;

Concernant le matériel communal, elle rappelle que la mise à disposition des bancs et des tables aux associations et habitants de la commune est gratuite. Elle expose que la commune vient d'acquérir deux barnums. Ceux-ci pourraient être également mis à disposition. Elle propose que cette mise à disposition soit gratuite pour les associations et payante pour les particuliers à hauteur de 50 euros par location et par barnum (journée ou week-end) en fixant une caution de 300 euros.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE,

➤ **de PRENDRE** en compte les modifications proposées et de modifier les conventions et règlements de la salle des fêtes, de la salle J Monnier et de la salle des associations sportives, en conséquence,

➤ **de RAPPELER** les tarifs de location **de la salle des fêtes** :

- Familles domiciliées à Régny :

Salle	300.00 €
Cuisine	60.00 €
Vaisselle	50.00 €

- Sociétés, associations et familles extérieures :

Salle	600.00 €
Cuisine	60.00 €
Vaisselle	50.00 €

- Associations de classes de Régny :

Salle	150.00 €
Cuisine	60.00 €
Vaisselle	50.00 €

- Pour toute location :

Option nettoyage :	100.00 € (uniquement pour location payante)
Caution :	200.00 €

Il est accordé deux locations gratuites aux associations de Régny pour des manifestations ouvertes au public. Sont concernées aussi par ces deux gratuités les classes de l'année N et N-1. Pour les locations suivantes, le tarif est celui appliqué aux classes de Régny. Toute location d'ordre privé et non ouverte au public est payante (soit tarif particulier ou association de Régny, soit tarif pour les extérieurs) ;

➤ **de RAPPELER** les tarifs de location **de la salle Jacqueline Monnier** :

1/ location à une association de Régny pour des réunions, des manifestations ouvertes au public, des activités propres à l'association :

- Salle sans cuisine : gratuite, sans caution ;

- Salle avec cuisine : 50.00 euros + caution 300.00 euros ;

2/ location à une personne privée ou une association (pour une autre utilisation que celles indiquées en 1/) :

- domiciliée sur la commune : 120.00 euros + caution 300.00 euros

- non domiciliée sur la commune : 200.00 euros + caution 300.00 euros ;
- **de RAPPELER** les tarifs de location **de la salle des associations sportives** :
- 1/** location à une association de Régný pour des réunions, des manifestations ouvertes au public, des activités propres à l'association :
 - Salle gratuite, sans caution ;
- 2/** location à une personne privée domiciliée sur la commune ou une association de la commune (pour une autre utilisation que celles indiquées en 1/) :
 - 50.00 euros par journée d'utilisation (24 heures) ; 80.00 euros par week-end (du vendredi soir au lundi matin) + caution 200.00 euros.
- **d'APPLIQUER** les nouveaux règlements et conventions à compter de cette décision pour les locations dont les conventions n'ont pas été signées,
- **de DIRE que** ces tarifs (caution et location) ne s'appliquent pas aux partenaires de la Commune (Coplex, activités scolaires du Collège Nicolas Conté et de l'Ecole primaire de Régný, Mission Locale,...). Seule l'attestation d'assurance reste exigée,
- **de FIXER pour le prêt du matériel communal** :
 - Tables et bancs : Aux associations et particuliers de la commune : prêt gratuit
 - Barnums :
 - Aux associations de la commune : prêt gratuit
 - Caution : 300 euros
 - Aux particuliers domiciliés sur la commune : 50 euros par journée ou par week-end et par barnum
 - Caution : 300 euros
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Concernant la salle Jacqueline Monnier, il est noté de prévoir de l'équiper d'un lave-vaisselle.

10/ - Protection sociale complémentaire – risque prévoyance – Contrat avec le CDG42

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) va devenir obligatoire. La réforme de la PSC qui est en cours va obliger les employeurs publics à verser une participation par agent à compter du :

- **1^{er} janvier 2025**, d'un montant minimum de 7€ brut mensuel par agents pour la prévoyance,
- **1^{er} janvier 2026**, d'un montant minimum de 15€ brut mensuel par agent pour la santé.

Par conséquent, dans son rôle d'accompagnement et par obligation légale (article L.827.7 du code général de la fonction publique), le CDG va proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties d'assurance collective (conventions de participation).

Pour cela, le CDG prépare la mise en place de ce nouveau régime PSC, garantie prévoyance, à compter du 1er janvier 2025 pour l'ensemble des employeurs qui le souhaitent, et va lancer un appel public à concurrence (*concernant la garantie santé la consultation sera menée en 2025*).

Le contrat proposé par le CDG permet un avantage tarifaire, d'être conçu et négocié et d'être aussi suivi dans le temps.

Monsieur le Maire propose de participer à cette consultation menée par le CDG42.

*Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE,*

- **DE PARTICIPER** à cette consultation menée par le CDG42;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour appliquer cette décision.

11/ - Assainissement collectif : facturation d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L1331-1 du code de la santé publique stipule que « **le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.** Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Il convient d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires.

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE,***

- **DE FACTURER** une somme équivalente à la redevance d'assainissement aux propriétaires des immeubles raccordables aux réseaux publics de collecte, après l'expiration du délai de deux ans accordé à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour appliquer cette décision.

Pour répondre à la demande de Lisa KECHIDA, Marc MARCHAND répond qu'il ne connaît pas d'autres procédures coercitives.

12/ Rapport Annuel du Délégué (RAD) sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement – année 2023 – Ets SUEZ

Le service de l'assainissement collectif de la commune de Régný a été délégué à Suez Eau France – Rhône-Alpes Auvergne dans le cadre d'un contrat d'affermage, jusqu'au 30 juin 2023.

Le rapport annuel 2023 du Délégué nous a été communiqué comme chaque année et doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal. L'objectif est de rendre compte de l'activité du service et de donner toute la transparence aux usagers sur son fonctionnement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et présentation du rapport, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **PREND ACTE** des informations présentées dans ce rapport,
- **PRÉCISE** que ce dossier est mis à disposition du public.

13/ Tirage au sort des jurés d'assises

14/ Compte rendu des décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante lui a délégué certaines de ses compétences au titre de l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales afin de faciliter le fonctionnement du service public communal.

En application de cette délégation, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- **Décisions relatives aux contrats, conventions et marchés :**

- **Décision du maire n°2024-10** : de répartir les charges 2023 et de fixer les provisions 2024 de la façon suivante :

Répartition des charges 2023 et provision des charges 2024 :

- L'état de répartition des charges de l'année 2023 fait apparaître un montant total de charges qui s'élève à 13 362.26 euros, qu'il y a lieu de répartir entre les professionnels de santé en fonction de la superficie des locaux occupés. Dans cet état, toutes les charges de 2023 ont été prises en compte.

Les charges des locaux qui deviennent inoccupés suite au départ d'un professionnel ne sont pas répercutées aux professionnels de santé et sont supportées par la commune, comme les années précédentes.

Pour certains baux, il est fait mention que le preneur remboursera au bailleur la taxe foncière. Or, il avait été convenu à la signature des premiers baux que la taxe foncière resterait à la charge de la collectivité. Par conséquent, les baux concernés sont à régulariser par cette mention par la signature d'un avenant. Dans l'attente, la taxe foncière n'est pas répercutée.

Concernant les locaux occupés par le Département, conformément à la convention de mise à disposition des locaux, les charges de fonctionnement sont réparties de la même façon (hormis les frais d'ascenseur), au prorata de la superficie des locaux occupés, et les frais d'ordures ménagères ne sont pas répercutés.

- Depuis l'année 2018, les provisions sur charge de l'année en cours représentent la totalité des charges de l'année précédente et sont lissées sur l'année en cours, en quatre termes trimestriels égaux.

- Pour les nouveaux baux, le montant de la provision des charges s'élèvera à 33.00 euros par m² par an en fonction du taux d'occupation.

Frais de secrétariat :

Il n'y a plus de frais de secrétariat depuis le départ du Dr DAN au 1^{er} novembre 2020.

Frais d'entretien des locaux :

- les parties communes restent à la charge de la commune de Régný.

- pour les professionnels qui souhaitent que l'entretien de leur local soit effectué par l'agent communal, les frais d'entretien sont facturés suivant un forfait ménage annuel, en quatre termes égaux, toujours au tarif horaire de 14 euros, suivant un nombre d'heures déterminé avec le professionnel. (Aujourd'hui, le nombre d'heures hebdomadaires demandé est de 1h00 pour les infirmières, 4h00 pour le Dr BENAVENT et 2h30 pour le Département).

- Décision du maire n°2024-11 : de bénéficier du bonus EGAlim qui consiste en un abondement de l'aide de l'Etat pour atteindre 4 € par repas facturé à 1€ maximum, au lieu de 3 € par repas, et de s'engager à tout mettre en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim pour bénéficier de ce bonus ;

- Décision du maire n°2024-12 : d'accepter la vente par adjudication au prix de 12 000 euros (outre les frais taxés en sus, estimés au maximum à 3000 euros) par Me INGELS Véronique ;

- Décision du maire n°2024-13 : d'accepter d'attribuer les lots, comme suit, dans le cadre de la seconde tranche des travaux des abords de l'Eglise :

Lot Unique	Entreprise	Offre de base HT
Voirie – Espaces verts	Ets EUROVIA	125 371.30 €
TOTAL DE L'OPERATION TTC		150 445.56 €

- Décision du maire n°2024-14 : de procéder à une reprise de provision pour risques et charges d'un montant de 45 000 euros sur l'exercice 2024, par l'émission d'un titre au compte 7815. Il s'agit d'une reprise de provision inscrite au budget principal pour 45 000 euros et la ramenant à 0.00 euro.

- Décision du maire n°2024-15 : de conclure un bail de location pour le logement d'une superficie de 93 m², situé au « 75 rue Jules Ferry », avec Mme Stephy PHILIPPY, à partir du 31 mai 2024 dans les conditions définies dans le présent bail ci-annexé, pour une durée de six années, pour un montant mensuel de location de 435 euros + 20 euros de charges;

- Décision du maire n°2024-16 : de solliciter via le SIEL, une subvention «Prime Chaleur d'Avenir», en vue de financer l'étude de faisabilité de géothermie verticale dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école primaire Georges Foulland, à hauteur de 70% de la dépense engagée, soit 11 305 euros de subvention ;

- Décision du maire n°2024-17 : de modifier par avenant n°01, le bail commercial de la boulangerie suite à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de la SARL LIBEAU, et de modifier à compter du 15 mai 2024 le nom du preneur comme suit :

Commune de Régnny,
dont le siège social est à Régnny (42630) 20, place Jacques Fougerat,
inscrite à l'INSEE sous le n°214 201 816 00011,
représentée par son maire en exercice, M. Jean-François DAUVERGNE.

- Acceptation des indemnisations des assurances :

- Sinistre sur candélabre « le Forestier » - Allianz	561.21 euros
- Sinistre dégât des eaux dojo - Allianz	4 995.00 euros
- Sinistre dégât des eaux logement 3 rue C Déchavanne - Allianz	188.55 euros

- Décisions relatives aux contrats, conventions et marchés :

- Devis acceptés :

Fournisseur	Objet du devis	Montant TTC	Devis transmis BON POUR ACCORD le
VILAPLANA D. Maçonnerie	Terrassement Etang Chavenan Fossé+drains galets	963.60 €	09/04/2024
PONTILLE TP	Travaux TP – lotissement Lucas Tranchée drainante+buse et tuyaux	1 980.00 €	09/04/2024
VIEUX PRESSEUR	Rosé griotte 100l Vin honneur classes en 4	250.00 €	18/04/2024
Clinique Vétérinaire des Sapins	Incinération chat errant blessé du 03/04/2024-GUERINE	76.00 €	23/04/2024
CORTEY ELEC	Remplacement 20 blocs de secours dans bâtiments communaux	2 236.80 €	26/04/2024
CORTEY ELEC	Projecteur à la Cure	130.80 €	30/04/2024
AED sécurité incendie	Extincteurs Salle asso au-dessus Bib Cartouches gaz pour désenfumage	371.15 €	29/04/2024
VEOLIA	Création mode secours sur pompes de relevage ; modification automatisme centrifugeuse	6 724.80 €	06/05/2024

ETOILE	Feu d'artifice fête patronale 24/08/2024	1 580.00 €	06/05/2024
LACOMBE MOTOCULTURE	Matériels Voirie achats	2 280.30 €	13/05/2024
CORTEY ELEC	Prise courant lave-linge Ecole primaire	240.98 €	13/05/2024
La Ligue de l'Enseignement FOL Loire	Animation Conférence débat : être parent à l'ère du numérique	350.00 €	06/05/2024
Thermidépannage	Travaux plomberie Restaurant scolaire	209.96 €	21/05/2024
Fabrègue	Livrets de famille	102.82 €	18/05/2024
LEPINE RENAULT	Réparation GOUPIL	1181.26 €	23/05/2024
Serres de Commières	Fleurs	859.92 €	23/05/2024
Veolia	Réfection assainissement – rue du Collège	13 173.60 €	30/05/2024
MUZELLE Florian	Entretien terrain 10 Imp J Moulin (maison terrier)	1375.20 €	31/05/2024
HED	Fournitures produits entretien	1272.60 €	01/06/2024
NUISITRAP	Campagne régulation nuisibles Pigeons (pièges et tirs)	1200.00 €	04/06/2024
Office Notarial BOEN	Demande renseignement aux hypothèques Dossier PARENT	12.00 €	07/06/2024
SIGNAUX GIROD	Panneaux signalisation + N° voirie + enrobé à froid blanc	808.06 €	10/06/2024
ADAGE	Division foncière-bornage Parcelle AR291- bord de Rhins	1140.00 €	11/06/2024
CORTEY ELEC	Cheminement perçage pour passage fibre à la Salle des Fêtes	183.60 €	13/06/2024
CORTEY ELEC	Installation projecteur LED pour la Cour de la Salle des Fêtes	474.60 €	14/06/2024

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents,*

➤ **PREND ACTE** de ces décisions.

15/ Questions et communications diverses :

* **Affaires scolaires** : Mme Fabienne MONTEL annonce :

- que l'accueil des enfants à partir de deux ans va se poursuivre à la rentrée de septembre prochain. Le nombre est limité en fonction des capacités d'accueil. Il sera de 5 à la rentrée ;
- qu'une conférence débat « Les écrans si on en parlait » aura lieu le 18 juin à 18h à la salle des recettes et demande à tous de bien vouloir y participer ;
- que l'école de Régnys vient d'obtenir le label Eco-Ecole pour le projet d'éducation au développement durable mené avec les élèves durant cette année scolaire 2023-2024. La labellisation, remise en jeu chaque année, est cette année de niveau ARGENT. Ce label reconnaît l'engagement de l'école en faveur du développement durable en mettant en place un projet collectif.
- que la fête de l'école aura lieu le samedi 22 juin à partir de 10 heures, à la salle des fêtes.

Il est précisé que la fête est désormais prévue le matin depuis les épisodes de canicule rencontrés ces dernières années et aussi, parce que les enfants, notamment les tout-petits, sont plus alertes le matin.

* **Fête de la musique** : Mme ANDRÉ informe que la fête de la musique au Bar Pmu Le Régnys aura lieu le samedi 22 juin 2024 sauf en cas de pluie.

* **Journée entre jeunes** : Mme Charlotte BEDEJUS informe qu'une journée entre jeunes est organisée en partenariat avec l'ASAJ, le samedi 6 juillet au City stade. Tous les jeunes de 11 à 17 ans sont invités à y participer de 10h à 18h.

* **Médiathèque** : Mme Sabrina LOUAHDI informe que le 6 juillet prochain aura lieu une séance de dédicace de l'auteur, M. Lionel K.HIMI, professeur au collège Nicolas Conté. Un pot sera servi en fin de matinée. Aussi, depuis début juin et pendant deux mois, une exposition de photos sur les fleurs et les insectes est présentée pendant les heures d'ouverture.

* **Signalements** :

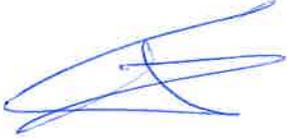
- Mme Sabrina LOUAHDI signale que l'association Régnys Ludi Vici se plaint du manque d'éclairage lorsque les membres quittent le local associatif le soir. Il est répondu que c'est déjà pris en compte et qu'il est prévu d'installer une temporisation.

- M. Sylvain GAINETDINOFF signale une décharge sauvage le long de la route de Roanne, sur l'ancienne route Départementale. M. le Maire répond qu'il est justement en négociation avec le Département actuellement pour que cette décharge soit évacuée par leur service et pour que le site soit sécurisé.

* **Elections** : M. le Maire annonce les tours de garde des élections législatives des 30 juin et 7 juillet prochains.

La séance est levée à 22h35.

Le secrétaire de séance,
M. Régis DUNOYER



Le Maire,
M. Jean-François DAUVERGNE

